



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-305

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDPP13

13-2020-12-08-002 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) 13-05 (2 pages)	Page 3
13-2020-12-08-003 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S13-2013-090 (2 pages)	Page 6
13-2020-12-08-004 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S13-2013-091 (2 pages)	Page 9
13-2020-12-08-005 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) SE-13-2013-085 (2 pages)	Page 12
13-2020-12-08-006 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2014-102 (2 pages)	Page 15
13-2020-12-08-007 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2014-103 (2 pages)	Page 18
13-2020-12-08-008 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2014-105 (2 pages)	Page 21
13-2020-12-08-009 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2014-107 (2 pages)	Page 24
13-2020-12-08-010 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2014-108 (2 pages)	Page 27
13-2020-12-08-011 - ARRETE	procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2019-214 (2 pages)	Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-12-01-019 - Arrêté	rejetant la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc – Ctenopharyngodon idella) dans l'étang du domaine du Lac à Saint Martin de Crau. (2 pages)	Page 33
13-2020-12-01-018 - Arrêté	relatif à l'application de la réglementation de la pêche en eau libre sur le plan d'eau de Cabannes (3 pages)	Page 36

PREF 13

13-2020-12-09-001 - Arrêté	fixant la composition de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants du département des Bouches-du-Rhône au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 40
----------------------------	--	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-08-012 - Arrêté	modificatif de la composition de la CDAC13 (1 page)	Page 43
13-2020-12-07-009 - Arrêté	portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07 décembre 2020 (2 pages)	Page 45

DDPP13

13-2020-12-08-002

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

13-05



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
13-05

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 10 novembre 2020, M. Jean LANDRI confirme la destruction en 2010 du chapiteau n° **13-05** ;

Considérant la destruction de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant numéro **13-05** qui appartenait à M. Jean LANDRI domicilié à Châteauneuf-les-Martigues.

Article 2 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP13

13-2020-12-08-003

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS

(chapiteaux, tentes et structures)

S13-2013-090



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S13-2013-090

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHEVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 16 octobre 2020, la société Star Evenements TRAITEUR a déclaré le vol du chapiteau de type CTS identifié **S13-2013-090** ;

Considérant la disparition du CTS ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013182-0068 en date du 1^{er} juillet 2013 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant **S13-2013-090** qui appartient à la société Star Evenements TRAITEUR.

Article 3 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP13

13-2020-12-08-004

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS

(chapiteaux, tentes et structures)

S13-2013-091



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S13-2013-091

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHEVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 16 octobre 2020, la société Star Evenements TRAITEUR a déclaré le vol du chapiteau de type CTS identifié **S13-2013-091** ;

Considérant la disparition du CTS ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013182-0069 en date du 1^{er} juillet 2013 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant **S13-2013-091** qui appartient à la société Star Evenements TRAITEUR.

Article 3 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHEVET

DDPP13

13-2020-12-08-005

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

SE-13-2013-085



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
SE-13-2013-085

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 16 novembre 2020 de Monsieur le Directeur de la société LOCABOXE (Liberté Events) demandant le retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro **SE-13-2013-085** ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2013114-0003 en date du 24 avril 2013 portant sur la délivrance de registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité de la structure à étage de type CTS itinérant numéro **SE-13-2013-085** qui appartient à la société LOCABOXE.

Article 3 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHEVET

DDPP13

13-2020-12-08-006

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2014-102



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2014-102

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 24 novembre 2020, M. Bruno TRINCHE, directeur de l'organisme de vérification CTS AVERTECK décline les CTS T-13-2014-102 ;

Considérant l'inexploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014133-0011 en date du 13 mai 2014 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant **T-13-2014-102** qui appartient à la mairie de Châteauneuf le Rouge.

Article 3 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHEVET

DDPP13

13-2020-12-08-007

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS

(chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2014-103



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2014-103

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHEVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 24 novembre 2020, M. Bruno TRINCHE, directeur de l'organisme de vérification CTS AVERTECK décline les CTS T-13-2014-103 ;

Considérant l'inexploitation définitive de l'Établissement Recevant du Public ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Établissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014133-0012 en date du 13 mai 2014 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant **T-13-2014-103** qui appartient à la mairie de Châteauneuf le Rouge.

Article 3 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP13

13-2020-12-08-008

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS

(chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2014-105



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2014-105

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHEVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 24 novembre 2020, M. Bruno TRINCHE, directeur de l'organisme de vérification CTS AVERTECK décline les CTS T-13-2014-105 ;

Considérant l'inexploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014133-0014 en date du 13 mai 2014 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant **T-13-2014-105** qui appartient à la mairie de Châteauneuf le Rouge.

Article 3 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHEVET

DDPP13

13-2020-12-08-009

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2014-107



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2014-107

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 24 novembre 2020, M. Bruno TRINCHE, directeur de l'organisme de vérification CTS AVERTECK déclassé le CTS T-13-2014-107 ;

Considérant l'inexploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2014224-0002 en date du 12 août 2014 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant T-13-2014-107 qui appartient à la société BELOUNGE.

Article 3 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHEVET

DDPP13

13-2020-12-08-010

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS

(chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2014-108



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2014-108

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 24 novembre 2020, M. Bruno TRINCHE, directeur de l'organisme de vérification CTS AVERTECK déclassé le CTS T-13-2014-108 ;

Considérant l'inexploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2014224-0004 en date du 12 août 2014 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant T-13-2014-108 qui appartient à la société BELOUNGE.

Article 3 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHEVET

DDPP13

13-2020-12-08-011

ARRETE

procédant au retrait de registre de sécurité de CTS

(chapiteaux, tentes et structures)

T-13-2019-214



ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2019-214

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'attestation de destruction du CTS T-13-2019-2014 du 16 octobre 2020 établie par le propriétaire M. Jean Michel AMSELLEM de la société OR AVIV ;

Vu le courrier du 21 octobre 2020 de M. Jack MERVIL, président directeur général du bureau de vérification CTS, demandant l'annulation de l'attestation de conformité du CTS numéro **T-13-2019-214** ;

Considérant la destruction de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2019 portant sur la délivrance de registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant numéro **T-13-2019-214** qui appartient à l'association ORAVIV.

Article 3 : Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13285 Marseille cedex 08.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHEVET

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-12-01-019

Arrêté rejetant la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc – *Ctenopharyngodon idella*) dans l'étang du domaine du Lac à Saint Martin de Crau.

Arrêté rejetant la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc – *Ctenopharyngodon idella*) dans l'étang du domaine du Lac à Saint Martin de Crau.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*) sur formulaire CERFA n° 14984*01, transmise par l'association des pêcheurs Arles – Saint Martin de Crau en date du 07 septembre 2020 ;

VU le complément à la demande initiale en date du 21 septembre 2020 ;

VU l'avis défavorable de la fédération de pêche des Bouches du Rhône en date du 30 septembre 2020 ;

VU l'avis défavorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau « domaine du lac » à Saint Martin de Crau est colonisé par une herbe envahissante (*Cératophylle*) ;

CONSIDERANT que le plan d'eau « domaine du lac » est alimenté par résurgence de la nappe de la Roubine ainsi que de manière superficielle avec la présence d'une grille et d'un vannage en amont.

CONSIDERANT que l'exutoire est constitué d'un seuil déversoir qui régule le niveau du plan d'eau, et qu'il est prévu de fermer une grille mobile en cas de crue.

CONSIDERANT que le risque associé à l'introduction de carpes amour dans le plan d'eau « domaine du lac » à Saint Martin de Crau est supérieur au bénéfice attendu, notamment au regard des potentiels problèmes de déséquilibres écologiques que cette introduction engendrerait ;

CONSIDERANT que les dispositifs présents ne suffisent pas à retenir la fuite des carpes, à l'aval en particulier

CONSIDERANT qu'il existe d'autres méthodes moins risquées et maîtrisables pour lutter contre les plantes envahissantes et notamment un arrachage mécanique régulier à l'aide d'un matériel adapté suivi de

l'évacuation des produits de l'arrachage ;

CONSIDERANT que les causes de l'apparition excessive des herbiers (cératophylle et myriophylle) n'ont pas été recherchées et qu'elles pourraient résulter à priori d'un déséquilibre récent du milieu.

CONSIDERANT qu'il convient donc en premier lieu de produire un état initial du plan d'eau qui inventoriera les éventuelles espèces protégées présentes et permettra d'identifier les causes de l'apparition excessive des herbiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE premier : Objet

La demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*) dans l'étang du domaine du Lac à Saint Martin de Crau, sollicitée par l'association des pêcheurs Arles – Saint Martin de Crau en date du 07 septembre 2020 et complétée le 21 septembre 2020, est rejetée.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet (conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative), qui peut-elle même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce et le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 01/12/2020

L'adjointe au chef du service
Mer Eau et Environnement

SIGNE

Cécile REILHES

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-12-01-018

Arrêté relatif à l'application de la réglementation de la
pêche en eau libre sur le plan d'eau de Cabannes

Arrêté relatif à l'application de la réglementation de la pêche en eau libre sur le plan d'eau de Cabannes

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et R.431-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issemio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Noves en date du 5 novembre 2020,

VU l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 30 novembre 2020

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 novembre 2020

CONSIDERANT que le plan d'eau de CABANNES possède le statut d'eau close

CONSIDERANT que suite à la signature d'un bail de pêche entre la commune de Cabannes et l'Amicale des pêcheurs Novais, cette dernière demande l'application pour une période de 5 ans, sur le plan d'eau de Cabannes, de la réglementation de la pêche en eau libre telle que spécifiée aux articles L431.1 et suivants du code de l'Environnement, conformément à la disposition de l'article L431.5 de ce même code.

CONSIDERANT que le bail fourni fait également office de demande d'application de cette réglementation étant précisé dans son corps de texte : « ce bail de pêche fait office de demande du propriétaire (commune de Cabannes) en ce sens ».

CONSIDERANT que la demande a bien été accompagnée des éléments prévus par l'Article R.431-2 du Code de l'Environnement

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE premier :

Les dispositions de la pêche en eau douce et de gestion des ressources piscicoles prévues au Livre IV-Patrimoine Naturel, titre III du Code de l'Environnement réglementant la pêche en eau libre tel que spécifié aux articles L431.1 et suivants du code de l'Environnement, conformément à la disposition de l'article L431.5 de ce même code, s'appliquent :

**au plan de CABANNES
situé sur la parcelle « 13018 00 AI 0033 »**

pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, avec une classification en deuxième catégorie piscicole.

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, l'AAPMMA « Amicale des pêcheurs Novais » ou la commune de Noves peut demander au préfet, qui statue conformément aux dispositions de l'article R.431-3, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre pour une durée au moins égale à cinq ans.

ARTICLE 2 :

L'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Noves doit se conformer aux articles du bail de pêche consenti pour une durée de 5 ans, joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 01/12/2020

L'adjointe au chef du service
Mer Eau et Environnement

SIGNE

Cécile REILHES



BAIL DE PÊCHE

Entre les soussignés :

La commune de CABANNES (13440), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian CHASSON,
d'une part

Et l'Association l'Amicale des pêcheurs Novais de NOVES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-
Louis BOLEA,
d'autre part

Il a été décidé et convenu et arrêté ce qui suit :

La commune de CABANNES, propriétaire du plan d'eau au complexe sportif, donne le droit de pêche à l'Amicale des
pêcheurs Novais, qui en accepte le droit exclusif, ainsi que le passage pour ses adhérents et ses ayants droit, sur les
berges. L'Amicale des pêcheurs Novais délèguera la gestion directe à l'association l'Ablette Cabannaise.

L'Amicale des pêcheurs Novais s'engage à prendre à sa charge les obligations du propriétaire, notamment les
obligations en matière de gestion piscicole telles que spécifiées aux articles L-432-1 et L433-3 du code de
l'environnement.

L'Amicale des pêcheurs novais s'engage à demander l'application de la réglementation de la pêche en eaux libres telle
que spécifiée aux articles L431-1 et suivant du code de l'environnement (Partie législative - Livre IV : Patrimoine naturel
Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles).

Le bail de pêche fait office de demande du propriétaire (commune de Cabannes) en ce sens.

L'Amicale des pêcheurs Novais s'engage à contribuer à la surveillance de la pêche, exploiter les droits de pêche qu'elle
létient, participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuer des opérations de
gestion piscicole conformément à l'article L434-3 du code l'environnement.

L'Amicale des pêcheurs Novais en accord avec l'Ablette Cabannaise, sera autorisée à nettoyer les berges sur toute la
longueur des rives et sur une largeur déterminée par la nature et l'état des lieux.

Le présent bail est consenti pour une durée de 5 ans commençant le 10 mars 2020 et se terminant le 9 mars 2025. Il
sera renouvelable par accord expresse entre les parties, charge à l'Amicale des pêcheurs Novais de NOVES d'en faire
la demande écrite par courrier recommandé avec un minimum de 3 mois avant le terme dudit bail.

L'Amicale des pêcheurs Novais et la Fédération Départementale de Pêche des Bouches du Rhône auront contracté les
assurances nécessaires pour prendre en charge les dégâts pouvant être commis par les pêcheurs en action de pêche.

La commune se réserve le droit d'utiliser le plan d'eau et ses abords pour toute activité nautique non polluante (engin
à moteur thermique interdit) de son choix avec les associations locales désignées par elle-même.

Un règlement intérieur de fonctionnement, définissant notamment les horaires et jours de pêche, sera établi en
concertation avec l'Amicale des pêcheurs Novais, la commune de Cabannes et la section pêche de l'Ablette

PREF 13

13-2020-12-09-001

Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants du département des Bouches-du-Rhône au conseil supérieur de la fonction publique territoriale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants du département des Bouches-du-Rhône au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

**Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 7 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une commission départementale chargée des opérations de recensement et de dépouillement des bulletins de votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants du département des Bouches-du-Rhône au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

Article 2 : La commission précitée, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1° Membres titulaires

Monsieur André BERTERO, Maire d'Aurons ;
Madame Marie-Pierre BARRE, Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité ;
Madame Jennifer PATERLINI, Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité ;

2° Membres suppléants

Monsieur Michel RUIZ, Maire de Gréasque ;
Madame Marine FORT, Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité ;
Madame Marie-Françoise GERVAIS, Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité ;

Article 3 : La commission se réunira en formation de recensement et de dépouillement des bulletins de votes le mercredi 20 janvier 2021, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
WWW.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09/12/2020

Pour le Préfet,

Signé

La secrétaire générale,
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-08-012

Arrêté modificatif de la composition de la CDAC13

**Bureau des Elections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Marseille, le 8 décembre 2020

ARRETE
**modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
des Bouches-du-Rhône délibérant sur un projet situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,
Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 097 20 S0035 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au 26 octobre 2020 sous le n°CDAC/20-09, sollicitée par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420,10 m², sis avenue Marcel Pagnol, ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau,
Vu les désignations par courriers des 24 novembre et 2 décembre 2020 du président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette et du président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 fixant la composition de la CDAC13, délibérant sur un projet situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, est modifié ainsi qu'il suit :

« -Monsieur Jean-Michel JALABERT est désigné pour représenter le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette, en sa qualité de président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet.

-Monsieur Hervé CHERUBINI est désigné pour représenter le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, en sa qualité de président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet.

-Madame Solange BIAGGI est désignée pour représenter la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

David LAMBERT

Signé

Directeur Adjoint de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-07-009

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«FAILLA» exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» sis à FOS-SUR-MER (13270) dans le
domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 07 décembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018, portant habilitation sous le n°18/13/378 de l'établissement secondaire de la société « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis quartier Fontaine de Guigue – allée des Joncs à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 mars 2024 ;

Vu la demande reçue le 17 novembre 2020 de M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 9 novembre 2020 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire située Allée des Joncs à Fos-Sur-Mer (13270), répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis Quartier Fontaine de Guigue – Allée des Joncs à FOS-SUR-MER (13270) représenté par M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, est habilité sous le numéro : **18-13-0140** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ jusqu'au 21 mars 2024 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Allée des Joncs à Fos-Sur-Mer (13270)

Article 2 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 mars 2018 portant habilitation sous le n°18/13/378 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI